

Projet de règlement grand-ducal

abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse

Avis du Conseil d'État

(21 décembre 2018)

Par dépêche du 31 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil et le projet de règlement grand-ducal élargé, ainsi que le texte de la directive précitée.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 septembre 2018.

Considérations générales

L'objectif de la directive (UE) 2017/2110 est triple :

- mettre en place un système d'inspection pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et engins à passagers à grande vitesse ;
- modifier la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port ;
- abroger la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse.

Comme le Luxembourg peut profiter d'une règle *de minimis* en raison de son statut d'État enclavé, le premier volet de la directive relatif à la mise en place d'un système d'inspection ne fait pas l'objet d'une transposition en droit national luxembourgeois.

Le deuxième volet de la directive concerne la modification de la directive 2009/16/CE qui n'avait pas été transposée en droit luxembourgeois

en raison du même mécanisme de dérogation, de sorte que ces modifications sont sans aucune incidence sur le droit luxembourgeois.

Finalement, suite à l'abrogation de la directive 1999/35/CE par la directive (UE) 2017/2110, le projet de règlement grand-ducal sous examen entend abroger, à son tour, le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question et de supprimer les termes « telle qu'elle a été modifiée ».

En ce qui concerne le deuxième visa, il n'est pas indiqué de se référer à la directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Partant, il convient de faire abstraction du deuxième visa. Subsidiairement, il convient d'écrire le terme « du » avec des lettres minuscules. Par ailleurs, le terme « européen » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule, pour écrire :

« Vu la directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil [...] ».

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes